



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé / Reçu le

28 OCT. 2024

Greffier
au greffe du tribunal de l'entreprise
françaises de Bruxelles

N° d'entreprise : **446 434 382**

Nom

(en entier) : **Action et Solidarité Socialiste du Brabant asbl/Socialistische
Aktie en Solidariteit van Brabant vzw**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue des Moineaux 17-19, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte :

- I. Modifications statutaires (nouveau Code des sociétés et des associations) (AG du 23.06.2024)
- II. Fonctions (CA du 29.12.2020)
- III. Pouvoir générale de représentation et gestion journalière (CA du 20.03.2024)
- IV. Démission et désignation d'un administrateur
- V. Nomination réviseur (AG du 23.06.2024)

I. Modifications statutaires (Nouveau Code des sociétés et des associations) (AG du 23.06.2024)

L'assemblée générale du 23 juin 2024 approuve, à l'unanimité, les modifications statutaires proposées. Les statuts coordonnés replacent tous les statuts déposés précédemment et sont repris ci-dessous :

**Action et Solidarité Socialiste du Brabant
Association sans but lucratif**

**Rue des Moineaux 17-19, 1000 Bruxelles
446 434 382**

STATUTS COORDONNÉS

Approuvés par l'assemblée générale du 23 juin 2024

TITRE I. – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET OBJET, DURÉE

Article 1^{er}

L'association dénommée en français «Action et Solidarité Socialiste du Brabant» association sans but lucratif prend en néerlandais la dénomination « Socialistische Aktie en Solidariteit van Brabant » vereniging zonder winstoogmerk.

Article 2

Le siège de l'asbl est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

Article 3

Cette association sans but lucratif est organisée en vue de constituer et de gérer un fonds permettant de créer, de participer, de subventionner, de s'intéresser de quelque façon que ce soit, à des œuvres, sociétés, associations jouissant ou non de la personnalité civile, qui, par leur action dans le domaine social, médical, culturel ou autre, leur but, leur information ou leurs publications, contribuent à la réalisation sous n'importe quelle forme, aux objectifs poursuivis notamment par la mutualité Solidaris Brabant et qui consistent à promouvoir le bien être-physique, psychique et social par l'entraide des membres et par leur solidarité avec des tiers.

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, soit obtenir ou donner en emphytéose, tout bien meuble ou immeuble, nécessaire à la fabrication de son objet.

De plus, l'asbl peut entreprendre toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objectif, y compris des activités commerciales et lucratives accessoires dont les revenus seront toujours entièrement affectés à la réalisation de son objectif.

Elle ne peut pas distribuer ou procurer directement ou indirectement un avantage patrimonial aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération contraire à cette interdiction est nulle.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 5

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'asbl, doivent contenir les indications suivantes : 1°) la dénomination de l'asbl, 2°) forme légale, en entier ou en abrégé, 3°) l'adresse précise du siège, 4°) le numéro d'entreprise, 5°) indication « registre des personnes morales » et du tribunal compétent selon le siège, 6°) le cas échéant l'adresse mail et le site internet de l'asbl et 7°) le cas échéant, le fait que l'asbl est en liquidation.

TITRE II. – MEMBRES, ADMISSIONS, ENGAGEMENTS, DÉMISSION

Article 6

Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les membres ont tous les droits et obligations décrits dans le CSA et les présents statuts. Ils ne sont en cette qualité pas responsables des engagements de l'asbl.

Article 7

Les nouveaux membres sont admis exclusivement par l'organe d'administration sans qu'il ne doive motiver sa décision.

L'admission des membres sera constatée par leur inscription dans le registre des membres, qui est tenu électroniquement par l'organe d'administration. Tous les membres peuvent consulter le registre au siège de l'asbl conformément aux dispositions du CSA.

Sont admis à la demande de la mutualité Solidaris Brabant, les membres de son conseil d'administration qui sont de droit membres de la présente association.

Article 8

Les membres admis à la demande de la mutualité Solidaris Brabant, en application de l'article 7 des présents statuts, perdent leur qualité de membre en même temps qu'il perdent leur qualité d'administrateur de la mutualité Solidaris Brabant.

Article 9

Les démissions et les exclusions des membres sont réglées conformément aux dispositions de l'article 9:23 du CSA.

Chaque membre peut démissionner de l'asbl à tout moment en soumettant sa démission par lettre ordinaire ou par e-mail au président de l'organe d'administration.

La démission prendra effet lors de la prochaine réunion de l'organe d'administration.

Article 10

Les membres exclus ou démissionnaires, ou les membres et/ou leurs ayants droits ou héritiers ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'avoir de l'association. Ils ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations versées par les membres ou par l'association qui les a désignés. Ils ne peuvent ni demander ni exiger un relevé ou établissement de compte, un inventaire, ou une apposition de scellés. Cette exclusion de droits sur les biens de l'asbl s'applique en tout temps : pendant la durée de l'adhésion, en cas de cessation de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, en cas de dissolution de l'asbl, etc.

TITRE III. – ADMINISTRATION, GESTION QUOTIDIENNE, CONTRÔLE

Article 11

L'asbl est dirigée par l'organe d'administration, composé d'au moins trois membres, qui doivent être administrateurs de la mutualité Solidaris Brabant (numéro d'entreprise 411.714.124.) Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des votes nuls et des abstentions, pour une durée de six ans et peuvent être révoqués par l'assemblée générale à tout moment, avec la même majorité. La cooptation des administrateurs est exclue.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance, achève le mandat de son prédécesseur.

Si la durée du mandat d'un administrateur est écoulee, le mandat prend fin automatiquement à la prochaine assemblée générale.

Un administrateur peut démissionner par lettre ordinaire ou par e-mail adressé au président de l'organe d'administration. La démission prend effet lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Le mandat d'un administrateur prend fin automatiquement en cas de décès de cet administrateur.

Article 12

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'asbl et sur demande d'un administrateur adressée au président et au secrétaire. L'organe d'administration doit être convoqué à la demande écrite d'un quart des administrateurs. Dans ce cas, les délibérations sont uniquement valables lorsque la majorité des membres est présente.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

La convocation se fait par lettre ordinaire ou par e-mail, au moins 5 jours avant la réunion de l'organe d'administration. La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'organe d'administration, ainsi que l'ordre du jour, établi par le secrétaire et le président.

L'organe d'administration est présidé par le président ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents. La réunion a lieu au siège de l'asbl ou en tout autre lieu en Belgique désigné dans la convocation.

Chaque administrateur peut mandater un autre administrateur afin d'être représenté lors d'une réunion de l'organe d'administration, un administrateur ne pouvant toutefois être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, sauf dans le cas où il est décidé autrement par la loi ou les statuts. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément à l'article 9:9 du CSA, les décisions de l'organe d'administration peuvent également être prises par décision unanime par écrit de tous les administrateurs, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Les réunions de l'organe d'administration peuvent avoir lieu par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication, à condition que l'efficacité du vote soit garantie et que chaque membre puisse faire des commentaires pendant le processus de consultation.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un procès-verbal qui est conservé au siège social de l'asbl. Chaque administrateur et membre a le droit de consulter les procès-verbaux.

Les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration sont signés par deux des administrateurs suivants : le président et/ou le secrétaire et/ou le trésorier. Les copies destinées aux tiers sont également signées par deux des administrateurs prénommés.

Article 13

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'asbl, à l'exception des actes pour lesquels l'assemblée générale a une compétence exclusive selon la loi ou les présents statuts. Il peut effectuer et recevoir tous paiements. Il peut accorder ou conclure un bail, même pour une durée supérieure à neuf ans. Il peut recevoir tous les legs ou libéralités. Il décide du placement des fonds, recettes et revenus.

Article 14

L'organe d'administration représente l'asbl en tant qu'organe collégial dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration, l'asbl est également représentée en justice et hors justice par l'action conjointe de deux des administrateurs suivants : le président et/ou le secrétaire et/ou le trésorier.

L'organe d'administration ou les administrateurs qui représentent l'asbl peuvent désigner des mandataires. Seules les procurations spéciales et limitées pour des actes juridiques particuliers ou une série d'actes juridiques particuliers sont autorisées. Les mandataires engagent l'asbl dans les limites du mandat qui leur a été accordé, dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux règles applicables en matière de mandat.

Article 15

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'asbl sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion, au secrétaire et au trésorier agissant conjointement.

Ces personnes portent le titre de délégué à la gestion journalière. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de cet organe de gestion journalière.

Conformément à l'article 9:10, deuxième paragraphe du CSA, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 16

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'asbl pour les fautes commises dans l'accomplissement de leurs missions. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel.

Les administrateurs ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, ils sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

En ce qui concerne les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part, ils sont déchargés de leur responsabilité s'ils ont dénoncé la faute alléguée à l'organe d'administration collégial. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Cette responsabilité, ainsi que la responsabilité en raison de dommages causés découlant du CSA ou des autres lois et règlements est limité aux montants repris dans l'article 2:57 du CSA.

Article 17

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'asbl, il doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts se retire de la réunion et s'abstient de participer aux délibérations et au vote sur le sujet en question.

Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération soumise à l'assemblée générale. Si cette dernière approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Cette procédure n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans les conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 18

Le contrôle de la situation financière de l'asbl, des comptes annuels et des opérations figurant dans ces comptes de l'asbl sera confié à un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. La rémunération du commissaire (des commissaires) sera fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Article 19

Sans préjudice de l'indemnisation des frais de déplacement et de l'éventuelle attribution d'un jeton de présence dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE IV. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont exclusivement réservées à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'A.S.B.L. en A.I.S.B.L., en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21

Au moins une assemblée générale doit se tenir au cours du premier semestre de chaque année. L'organe d'administration peut convoquer l'assemblée générale lorsque cela est nécessaire, dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsque au moins un cinquième des membres le demande. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale doit être convoquée dans les trente jours.

Chaque assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation qui doit être adressée aux membres.

Article 22

Les convocations sont envoyées par lettre ordinaire ou par e-mail aux membres de l'assemblée générale, aux administrateurs et aux commissaires, au moins quinze jours avant l'assemblée générale, et sont signées au nom de l'organe d'administration par le président et le secrétaire.

La convocation contient l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres sera portée à l'ordre du jour. Elle doit être soumise à l'organe d'administration au plus tard huit jours avant l'heure de l'assemblée générale. Les membres, les administrateurs et les commissaires qui le demandent reçoivent immédiatement et gratuitement une copie des documents qui doivent être présentés à l'assemblée générale en vertu du CSA.

Article 23

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration. Le président, le secrétaire et le trésorier sont désignés par l'organe d'administration.

Article 24

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'asbl. Ce dernier ne peut être porteur que de deux procurations. Tous les membres ont le même droit de vote, chacun disposant d'une voix.

Article 25

L'assemblée ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire du CSA ou des présents statuts. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, à l'exclusion des votes nuls et des abstentions. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Cependant, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'exclusion de membres, à la dissolution volontaire de l'association, à la modification de l'objet ou du but de l'association ne peuvent être prises qu'en respectant les dispositions relatives aux conditions particulières de composition de l'assemblée générale et à la majorité des voix requises aux articles 2:41 et 9:21 du CSA.

Article 26

Les procès-verbaux des décisions prises lors de l'assemblée générale sont consignés dans un registre spécial et signés par deux des administrateurs suivants : le président et/ou le secrétaire et/ou le trésorier. Les extraits de ces procès-verbaux, à des fins légales ou judiciaires, sont également signés par deux des administrateurs prénommés.

Les membres de l'association peuvent consulter les procès-verbaux de l'assemblée générale au siège social de l'asbl. À cette fin, ils adressent une demande écrite au président de l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure pour la consultation.

Les tiers peuvent également prendre connaissance desdits procès-verbaux selon les mêmes modalités, dans la mesure où ils démontrent un intérêt légitime.

TITRE V. – BUDGET, COMPTES

Article 27

Chaque année, à la date du 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé, débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre, sont clôturés et le budget de l'année suivante est dressé. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du CSA et arrêtés d'exécution applicables. L'organe d'administration soumet les comptes annuels et le budget à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, qui se tient au cours du premier semestre de l'année.

Après que l'organe d'administration a rendu compte de sa gestion de l'année précédente, l'assemblée générale se prononce sur la décharge à accorder aux administrateurs. Cela se fait par un vote séparé.

TITRE VI. – DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 28

L'asbl peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée pour discuter des propositions de dissolution de l'asbl, soumises par l'organe d'administration ou par au moins un cinquième de tous les membres.

Pour délibérer et décider valablement de la dissolution de l'asbl, au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale. La décision de dissolution doit être prise à la majorité spéciale de 4/5 des voix présentes ou représentées.

Dans les asbl qui doivent nommer un ou plusieurs commissaires, la proposition de dissolution est expliquée dans un rapport rédigé par l'organe d'administration et figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale chargée de statuer sur la dissolution. Ce rapport est accompagné d'un état des actifs conformément à l'article 2:110 § 2 du CSA. En l'absence de l'un de ces deux rapports, la décision de l'assemblée générale est nulle. Si la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et précise leur mission. À partir de la décision de dissolution, l'asbl mentionne toujours qu'elle est une "asbl en liquidation" conformément au CSA. Une asbl en liquidation ne peut pas changer son nom et ne peut déplacer son siège que sous les conditions spécifiées à l'article 2:117 du CSA.

Article 29

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et après apurement des charges, sera destiné à l'association sans but lucratif Action et Solidarité Socialiste du Brabant.

TITRE VII. – CAPITAL SOCIAL, APPORT DE FONDS

Article 30

Le capital de l'association est illimité.

Il est formé par :

- 1° les cotisations des membres ;
- 2° des recettes que l'association acquiert de son propre fonctionnement ;
- 3° les dons, legs ou subsides qui peuvent être accordés à l'association.

TITRE VIII. – DISPOSITION FINALE

Article 31

Tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations (« CSA ») et des arrêtés d'exécution (futurs) applicables.

II. Fonctions (CA du 29.12.2020)

Le conseil d'administration du 29 décembre 2020 a désigné Monsieur Hans Heyndels comme secrétaire de l'asbl et Monsieur Emmanuel Deroubaix comme trésorier de l'asbl et leur a accordé le pouvoir de signature pour les actes engageant l'asbl et pour les actes de gestion journalière à partir du 1 janvier 2021.

III. Pouvoir générale de représentation et gestion journalière (CA du 20.03.2024)

Compte tenu des nouvelles dispositions en matière de délégation des pouvoirs, l'attention est attirée sur le fait que :

- Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration, l'asbl est, conformément à l'article 14 des statuts, également représentée en justice et hors justice par l'action conjointe de deux des administrateurs suivants : le président et/ou le secrétaire et/ou le trésorier. Tous les documents et pièces établis dans ce cadre sont signés par deux des administrateurs précités.

- La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Conformément à l'article 15 des statuts, la gestion journalière sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion, est déléguée au secrétaire et au trésorier agissant conjointement.

Les administrateurs précités ont le pouvoir de signer tous les documents et pièces préparés dans le cadre des actes de gestion journalière.

Le conseil d'administration du 20 mars 2024 approuve à l'unanimité les modifications statutaires proposées.

Par conséquent, la gestion journalière et le pouvoir de signature ci-concernant est exercés conjointement par :

- Hans Heyndels (3001 Heverlee, 23.08.1971, secrétaire)
- Emmanuel Deroubaix (1000, Bruxelles, 3.01.1972, trésorier)

IV. Démission et désignation d'un administrateur

L'assemblée générale 17 juin 2018 prend acte des démissions des administrateurs suivants :

- Draoui Hafida, 1090 Jette
- Marcus Cathy, 1060 Saint-Gilles

L'assemblée générale du 1 décembre 2018 prend acte de la démission de l'administrateur : Boussemaere Alain, 1080 Anderlecht.

L'assemblée générale 16 juin 2019 prend acte des démissions des administrateurs suivants :

- Bonnet Godelieve, 1050 Ixelles,
- Baeck Jef, 1853 Stroombeek-Bever
- Romeyns Rudy, 1850 Grimbergen

L'assemblée générale 21 juin 2020 prend acte de la démission de l'administrateur suivant : Lhoest Sonia, 1020 Laeken

L'assemblée générale du 19 juin 2022 prend acte des démissions des administrateurs suivants :

- Andries Christine, 9280 Lebbeke
- Bilquin Jean-Claude, 1040 Etterbeek
- Caes Arlette, 3020 Herent
- Capezzuto Lina, 1080 Molenbeek-Saint-Jean
- Catherin Christiane, 1030 Schaerbeek
- Clerens Jean-Pierre, 1652 Alsemberg
- Cuvelier Michel, 1030 Schaerbeek
- Desmet Louis, 3010 Kessel-Lo
- Hardy Joëlle, 1070 Anderlecht
- Laenen Christian, 3380 Bunsbeek
- Legrand Marc, 1640 Rhode-Saint-Genèse
- Lhoest Sonia, 1020 Laeken
- Ost Wilfried, 1540 Herne
- Roefs Brigitte, 1180 Uccle
- Surny Anne, 1170 Watermael-Boitfort
- Timperman Christiane, 1170 Watermael-Boitsfort
- Trullemans Nadine, 1082 Berchem-Saint-Agatha
- Van Brussel Robert, 1140 Evere
- Vranken Ria, 3202 Rillaar

L'assemblée Générale du 21 juin 2020 approuve la désignation d'administrateur suivant : Moureaux Catherine, 1080, 22-06-1978.

L'assemblée générale 19 juin 2022 approuve la désignation des administrateurs suivants :

- Ceuppens Guy, 1800, 29-04-1951
- De Wolf Frank, 1000, 01-02-1959
- Guilherme Christine, 120, 06-11-1968
- Lemmens Kurt, 3200, 12-12-1969
- Meskini Nahyd, 1620, 19-06-1982
- Van Hellem Hendrik, 1000, 02-10-1957
- Verschueren Ivan, 1090, 03-04-1986
- Videgain Victoria, 1060, 07-07-1956

Le conseil d'administration est actuellement composé comme suit :

AERTS	Maridi	1820	22-06-1981
BADRI	Nadia	1081	19-03-1973
BECHHOFF	Nicole	1150	5-11-1949
BEOZIERE	Christian	1140	24-04-1953
BRUNELLI	Philippe	6990	16-07-1957
CATHERIN	Christiane	1030	2-04-1961
CEUPPENS	Guy	1800	29-04-1951
CLOSE	Philippe	1000	18-03-1971
DAELS	Eliane	1140	3-03-1959
DE MUYLDER	Katleen	3061	22-01-1973
DE NAUW	Chantal	1700	17-09-1967
DE RAET	Anne-Marie	1210	20-12-1955
DE SMEDT	Roger	1070	20-06-1965
DE VITS	Mia	1500	31-03-1950
DE WOLF	Frank	1000	1-02-1959
DEROUBAIX	Emmanuel	1000	3-01-1972
EL KORCHI	Abdelouahhab	1480	30-12-1963
GINIS	François	1933	12-03-1951
GLINEUR	Rita	1000	20-02-1966
GUILHERME	Christine	1020	6-11-1968
HAERTEN	Jean-Marie	1070	25-06-1958
HALLEMANS	Patricia	1070	15-02-1965
HEYNDELS	Hans	3001	23-08-1971
HUYGHE	Claudine	1030	2-08-1955
JANKOWSKI	Catharina	3290	23-10-1973
JIROFLEE	Karin	3150	19-05-1962
KAHN	Aline	1180	23-08-1967
KESTENS	Michel	1080	3-10-1958
LEMMENS	Kurt	3200	12-12-1969
LIBOUTON	Michel	1060	28-10-1955
LIEFFERINCKX	Louise	1090	30-01-1950
MAGERUS	Christian	1080	31-01-1956
MESKINI	Nayud	1620	19-06-1982
MOUREAUX	Catherine	1080	22-06-1978
MOUSSET	Serge	1050	20-07-1964
PÈRE	Françoise	1190	16-06-1965
ROBBEETS	Dirk	3010	12-08-1956

SIBIEL	Daniel	1500	24-04-1950
SIMON	Xavier	1160	26-01-1964
SMETS	Paul	1620	21-02-1963
SNOECK	Marc	1500	13-01-1954
SOUISS	Karima	1083	19-12-1961
SWINNEN	John	3440	6-07-1973
VAN ASSCHE	Sandra	1070	6-10-1978
VAN DROOGENBROECK	Andre	1830	15-05-1959
VAN HELLEM	Hendrik	1000	2-10-1957
VAN VAERENBERGH	Rita	1770	1-08-1952
VANDENPLAS	Kristof	3111	2-03-1983
VERMANDER	Walter	1030	26-12-1959
VERSCHUEREN	Ivan	1090	3-04-1986
VIDEGAIN	Victoria	1060	7-07-1956
YLEN	Marc	3300	8-11-1961

V. Nomination réviseur (AG du 20.06.2021 et 23.06.2024)

L'assemblée générale du 20 juin 2021 nomme KPMG Réviseurs d'Entreprise BV/SPRL, Luchthaven Brussel Nationaal 1K à 1930 Zaventem, en tant que réviseur pour un mandat de trois ans, 2021, 2022, 2023.

L'assemblée générale du 23 juin 2024 nomme KPMG Réviseurs d'Entreprise BV/SPRL, Luchthaven Brussel Nationaal 1K à 1930 Zaventem, en tant que réviseur pour un mandat de trois ans, 2024, 2025 et 2026.